

# **GE\_GERICHTE C/9949/2022 vom 11. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_9949\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9949_2022)

FR: GE\_GERICHTE C/9949/2022 du 11 février 2025

IT: GE\_GERICHTE C/9949/2022 del 11 febbraio 2025

## **Regeste**

CPC.59.al2.letc; CNY; LP.80

## **Erwägungen**

### **E. 3**

La recourante soulève l'irrecevabilité de la requête, faute pour la créancière de disposer d'un intérêt digne de protection. 3.1.1. Conformément à l'art. 59 al. 2 let. a CPC, le justiciable qui fait valoir une prétention doit démontrer qu'il a un intérêt digne de protection à voir le juge statuer sur sa demande. L'existence d'un intérêt digne de protection est ainsi une condition de recevabilité de toute demande en justice : le demandeur doit obtenir un avantage, factuel ou juridique, du résultat de la procédure. L'absence d'un tel intérêt - qui doit être constatée d'office (art. 60 CPC) - entraîne ainsi l'irrecevabilité de la demande (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_729/2021 du 24 février 2022 consid. 3.1.2.2; 5A\_282/2016 du 17 janvier 2017 consid. 3.2.1). Par intérêt digne de protection, on vise un intérêt juridique, voire un intérêt de fait. L'intérêt juridique fait défaut, alors même que la partie invoque un droit dont elle est titulaire, si ce droit n'a pas besoin de protection en raison du fait qu'il n'est pas contesté, qu'il n'y pas (ou plus) d'atteinte ou de risque d'atteinte (intérêt actuel et effectif) ou parce que la protection doit être assurée autrement (Bohnet, in Commentaire romand CPC, 2<sup>ème</sup> éd., 2019, n. 89a ad art. 59 CPC). Un intérêt de fait peut aussi être digne de protection. Cela suppose cependant un risque de préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre avec une influence directe sur la situation de fait ou de droit de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_190/2019 du 4 février 2020 consid. 2.1; Bohnet, op. cit., n. 89b ad art. 59 CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la créancière a obtenu un premier séquestre en Italie portant sur les biens de la recourante jusqu'à concurrence de 600'000 Euros et, en exécution de celui-ci, la mise sous séquestre de vingt-six montres estimées à 226'440 Euros. Elle a ensuite obtenu le séquestre suisse (n° 3 \_\_\_\_\_) à hauteur de 379'165 fr. 40 correspondant au solde de sa créance non couverte par le séquestre italien. Elle dispose ainsi manifestement d'un intérêt digne de protection à faire valider ce séquestre et de requérir la mainlevée définitive de l'opposition formée à la poursuite en validation afin de garantir l'entier de sa créance, étant ici relevé que dite mainlevée a été requise et prononcée à concurrence de 379'165 fr. 40. Le fait que les biens séquestrés en Suisse ont été estimés, en premier lieu, à une valeur de 1'515'500 fr., bien supérieure au séquestre, n'a pas d'incidence sur la présente procédure. En effet, les griefs liés à l'étendue du séquestre notablement supérieure à la créance à garantir doivent être soulevés par le bais de la plainte selon l'art. 17 LP dès lors qu'il s'agit d'une mesure d'exécution (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_947/2012 du 14 mai 2013 consid. 4.1 et les références). De surcroît, il s'avère que l'estimation des biens situés en Suisse a par la suite

été revue à la baisse et arrêtée à 410'000 fr., de sorte que ce grief tombe en tout état à faux. Enfin, la sentence arbitrale, qui vaut titre de mainlevée, condamne en définitive la recourante à verser à l'intimée les sommes de 211'635 Euros, 43'582 Euros, 112'979 GBP et 599'462 GBP, avec suite d'intérêts, soit un total de plus d'un million de francs suisses. Contrairement à ce que prétend la recourante, le fait que la créancière a été enjointe à entreprendre les démarches en vue de lui restituer les montres séquestrées en Italie n'éteint pas pour autant les créances précitées. Par conséquent, l'intérêt de l'intimée à la présente procédure persiste afin qu'elle puisse procéder au recouvrement de sa créance. Infondé, ce grief sera rejeté.

#### **E. 4**

La recourante remet en cause les conditions de reconnaissance de la décision étrangère. Elle conteste le caractère obligatoire de la sentence arbitrale, alléguant que celle-ci doit être validée par une juridiction ordinaire ("leave to enforce"), selon l'art. 66 de l'Arbitration Act. Selon elle, il s'agit d'une disposition impérative de la loi à laquelle les parties ne peuvent renoncer.

#### **E. 4.1**

Le juge doit statuer à titre incident sur l'exequatur de la sentence arbitrale étrangère (ATF 143 III 404 consid. 5.2.1; 135 III 670 consid. 1.3.2), en appliquant la Convention conclue à New York le 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (CNY, RS 0.277.12; ATF 135 III 136 consid. 2.1). Il doit procéder à un examen sommaire du droit et se fonder sur les faits rendus simplement vraisemblables. Le requérant doit rendre le cas de mainlevée vraisemblable et démontrer que, *prima facie*, aucune objection ne s'oppose à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence (ATF 139 III 135 consid. 4.5.2). L'art. V CNY énumère, de manière exhaustive, les motifs d'opposition à l'exequatur, lesquels ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués et prouvés par la partie qui conteste la reconnaissance de la sentence arbitrale dans l'Etat requis de l'exécuter (ATF 144 III 411 consid. 6.3.4; 135 III 136 consid. 2.1). Ces motifs de refus doivent être interprétés restrictivement pour favoriser l'exequatur de la sentence arbitrale. Il appartient à l'opposant d'établir les motifs de refus prévus par l'art. V ch. 1 CNY (ATF 135 III 136 consid. 2.1), alors que le juge retient d'office ceux qui sont mentionnés à l'art. V ch. 2 CNY (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1046/2019 du 27 mai 2020 consid. 4.2.2 et les références citées). L'un des motifs de refus est notamment que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue (art. V al. 1 let. e CNY). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la sentence arbitrale étrangère est obligatoire ("binding") pour les parties lorsqu'un recours ordinaire n'est pas ou plus ouvert à son encontre. Pour qu'elle soit qualifiée d'"obligatoire", la sentence étrangère n'a pas besoin d'être exécutoire dans le pays d'origine, la Convention de New York ayant voulu éviter le "double exequatur". Le seul motif qu'un recours en annulation est possible ou a été déposé dans l'Etat d'origine contre la sentence dont la reconnaissance est requise dans un Etat tiers ne retire pas son caractère "obligatoire" à cette sentence (ATF 135 III 136 consid. 2.2 et les nombreuses références citées).

#### **E. 4.1.2**

En vertu de l'art. 28.6 LCIA, règles auxquelles les parties ont soumis leur litige, toute sentence (y compris les motifs de cette sentence) est définitive et contraignante pour les

parties. Les parties s'engagent à exécuter toute sentence immédiatement et sans délai (sous réserve uniquement de l'art. 27). Les parties renoncent irrévocablement à leur droit à toute forme d'appel, de révision ou de recours auprès d'un tribunal d'État ou d'une autre autorité légale, dans la mesure où une telle renonciation n'est pas interdite par la loi applicable.

#### **E. 4.1.3**

L'art. 66 de l'Arbitration Act 1996, intitulé " Enforcement of the award ", prévoit que: "(1) An award made by the tribunal pursuant to an arbitration agreement may, by leave of the court, be enforced in the same manner as a judgment or order of the court to the same effect. (2) Where leave is so given, judgment may be entered in terms of the award [...] (4) Nothing in this section affects the recognition or enforcement of an award under any other enactment or rule of law, in particular under Part II of the Arbitration Act 1950 or the provisions of Part III of this Act relating to the recognition and enforcement of awards under the New York Convention or by an action on the award".

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la recourante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que la sentence arbitrale litigieuse devrait être préalablement validée pour acquérir force obligatoire. En effet, les parties ont choisi de soumettre la procédure arbitrale aux règles de la LCIA, dont l'art. 26 al. 8 LCIA prévoit expressément et sans équivoque que chaque sentence est immédiatement définitive et exécutoire. Les parties ont ainsi expressément choisi de ne pas soumettre la sentence arbitrale du 12 mai 2022 à une quelconque voie de droit ordinaire. Contrairement à ce que soutient la recourante, il n'est pas démontré que l'art. 66 Arbitration Act 1996, sur lequel elle fonde son argumentation, trouverait en l'occurrence application. Cela étant, pour autant qu'elle soit applicable, cette disposition prévoit qu'une sentence peut, sur autorisation du tribunal, être exécutée de la même manière qu'un jugement. Contrairement à l'avis de la recourante, on ne saurait inférer de cette disposition qu'une procédure en validation doit nécessairement être entreprise pour confirmer la sentence arbitrale. La recourante se livre à sa propre interprétation du texte de la loi sans que celle-ci ne soit étayée par d'autres éléments. Par ailleurs, cette disposition porte sur l'exécution de la sentence et non sur les conditions de sa reconnaissance. A cet égard, l'art. 66 al. 4 de l'Arbitration Act 1996 précise expressément que cette disposition ne fait pas obstacle à une reconnaissance ou une exécution de la sentence arbitrale en application d'autres lois, en particulier de la Convention de New York. Par ailleurs, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le caractère obligatoire (" binding ") pour les parties est réalisé lorsque la décision étrangère n'est plus susceptible de faire l'objet d'un recours ordinaire, ce qui est le cas en l'occurrence. L'action en annulation de la sentence arbitrale initiée par la recourante ne lui est ici d'aucun secours dès lors qu'il n'est pas rendu vraisemblable qu'il s'agirait d'une voie de recours ordinaire, ce que la recourante ne prétend d'ailleurs pas. En définitive, la recourante ne parvient pas à rendre vraisemblable que la sentence litigieuse ne serait pas devenue obligatoire pour les parties. Son grief sera donc rejeté.

#### **E. 5**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir admis l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre de mainlevée présenté à l'appui de la requête du 23 mai 2022.

##### **E. 5.1**

Pour que la mainlevée soit prononcée, il doit notamment y avoir identité entre la prétention déduite en poursuite et la décision étrangère (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_638/2023 du 24

avril 2024 consid. 4.2, 4A\_637/2023 du 4 décembre 2024 destiné à la publication et les références citées consid. 3.4). Le commandement de payer doit contenir les indications prescrites par la loi. A teneur des art. 69 al. 2 ch. 1 et 67 al. 1 ch. 4 LP, il s'agit, entre autres indications, du titre, soit par exemple un jugement ou un contrat, et de la date de la créance ou, à défaut, de la cause de l'obligation, soit la source de l'obligation (ATF 141 III 173 consid. 2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_207/2021 consid. 5.1; 5A\_8/2016 du 21 juin 2016 consid. 4.2). Si la cause de l'obligation indiquée dans le commandement de payer correspond à celle résultant de la décision à exécuter, la mainlevée doit être accordée même si le commandement de payer ne mentionne pas ce titre de la créance (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_8/2016 du 21 juin 2016 consid. 4.2; Abbet, in La mainlevée de l'opposition, 2<sup>ème</sup> éd., 2022, n° 92 ad art. 80 LP). L'une des fonctions des indications contenues dans le commandement de payer est de répondre à un besoin de clarté et d'individualiser la prétention réclamée par voie d'exécution afin que le poursuivi puisse prendre position (ATF 141 III 173 consid. 2.2.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1001/2015 du 22 juin 2016 consid. 5.3.2, publié in BISchK 2018 p. 4). Toute périphrase relative à la cause de la créance, qui permet au poursuivi, conjointement avec les autres indications figurant sur le commandement de payer, de reconnaître la somme déduite en poursuite, suffit. En d'autres termes, lorsque la cause de la créance est reconnaissable pour le poursuivi en raison de l'ensemble de rapports étroits qu'il connaît, il suffit que la cause de la créance soit exprimée succinctement en vertu du principe de la bonne foi, qui doit aussi être observé en exécution forcée (ATF 121 III 18 consid. 2a et b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_740/2018 du 1<sup>er</sup> avril 2019 consid. 6.1.1).

## **E. 5.2**

En l'espèce, la recourante conteste l'identité des créances, alléguant qu'il n'est nulle part mentionné que la source de la créance déduite en poursuite serait également le contrat de partenariat. Son argument frise la témérité. Le commandement de payer indique comme titre de la créance déduite en poursuite le décret conservatoire du 11 décembre 2015 du Tribunal de D\_\_\_\_\_, lequel vise uniquement et sans équivoque à garantir les prétentions réclamées en vertu du contrat de partenariat. Il convient de distinguer le titre de la créance de la cause de l'obligation. Si le décret italien constitue le titre invoqué dans le cadre de la poursuite en validation, la cause de l'obligation, ou en d'autres termes la source de la créance, est bien le contrat de partenariat et de licence du 19 septembre 2014, ce que la recourante ne pouvait ignorer. De plus, le commandement de payer fait également référence à la procédure arbitrale alors pendante au Royaume-Uni dont l'objet est précisément le contrat de partenariat conclu entre les parties. Ainsi, au vu des indications mentionnées sur l'acte de poursuite et des relations existantes entre les parties, il ne fait nul doute que la prétention réclamée est celle découlant originairement du contrat de partenariat du 19 septembre 2014. La recourante ne peut, de bonne foi, soutenir le contraire. Le Tribunal fédéral a, au surplus, eu l'occasion de confirmer cette identité dans le cadre de la procédure d'opposition à séquestre ayant opposé les parties (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_351/2023 du 13 juillet 2023 consid. 7.2). Partant, ce grief doit être rejeté.

## **E. 6**

La recourante invoque l'exception d'inexécution de l'art. 82 CO. Elle soutient que la créance de l'intimée n'est pas exigible dans la mesure où celle-ci n'a pas elle-même exécuté sa propre prestation, à savoir restituer les vingt-six montres séquestrées en Italie.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 80 al. 1 LP, le juge ne prononce pas la mainlevée lorsque le débiteur prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou lorsqu'il se prévaut de la prescription. Dans la procédure de mainlevée définitive, les moyens de défense du débiteur sont fortement limités (art. 81 LP); un titre à la mainlevée définitive ne peut être remis en cause qu'au moyen de pièces totalement univoques (ATF 140 III 372 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_703/2019 du 27 avril 2020 consid. 4.1). Le titre de mainlevée au sens de l'art. 81 al. 1 LP créant la présomption que la dette existe, cette présomption ne peut être renversée que par la preuve stricte du contraire (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1; 125 III 42 consid. 2b; 124 III 501 consid. 3a et les références). Ainsi, le tribunal de la mainlevée n'a pas à trancher les questions de droit matériel délicates ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, dont la connaissance est réservée exclusivement au juge du fond (ATF 124 III 501 consid. 3a; 113 III consid. 1b). Il appartient au poursuivi d'établir non seulement par titre la cause de l'extinction, mais aussi le montant exact à concurrence duquel la dette est éteinte. Il n'incombe ni au juge de la mainlevée ni au créancier d'établir cette somme (ATF 124 III 501 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_49/2020 du 6 mai 2020 consid. 4.1 et les références citées).

### **E. 6.2**

En l'espèce, à teneur de la sentence arbitrale, la recourante a été condamnée à verser diverses sommes d'argent à l'intimée. Pour sa part, l'intimée a été enjointe de prendre les mesures nécessaires pour lever le séquestre italien en vue de restituer les vingt-six montres séquestrées à la recourante. L'ordre fait à l'intimée n'éteint pas, en cas d'inexécution, ni ne remet en cause l'obligation de la recourante à verser les sommes dues à sa partie adverse. Rien n'indique, par ailleurs, que les obligations incombant aux parties seraient dépendantes l'une de l'autre, devant être accomplies dans un rapport d'échange. Il n'appartient du reste pas au juge de la mainlevée de trancher cette question. Par son argumentation, la recourante ne fait qu'exposer sa propre lecture de la sentence et échoue à apporter la preuve stricte quant à l'inexistence de sa dette. Là encore, le grief devra être rejeté.

### **E. 7**

Au regard des considérants qui précèdent, le recours sera entièrement rejeté.

### **E. 8**

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 3'325 fr. (art. 48 et 61 OELP; art. 26 et 38 RTFMC). Ils seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 CPC) et entièrement compensés avec l'avance du même montant fournie par cette dernière, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC en relation avec l'art. 407f CPC). Vu l'issue du litige, la recourante sera condamnée aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 3'000 fr. (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC), TVA non comprise compte tenu du domicile à l'étranger de l'intimée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_623/2015 du 3 mars 2016). \* \* \* \* \*  
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 3 octobre 2024 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/8207/2024 rendu le 17 septembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9949/2022-11 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'325 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne

A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ S.P.A. 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.